

ARRETE N° 30/2014

REGLEMENTANT LES CIRCULATIONS PIETONNES ET MOTORISEES
A LA PIERRE SAINT MARTIN, SECTEURS BRACA ET ARRE PLANERE

Le Maire de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 à 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs,

VU le permis d'aménager PA 064 040 12 L0002 et les autorisations de travaux PC 064 040 12 L0011 et PC 064 040 12 L0012 obtenus par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques le 18 septembre 2013,

VU le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé applicable à l'opération d'aménagements du domaine skiable,

VU la demande présentée le 7 juin 2014 par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Pôle Stations d'altitude et montagne, en vue de réaliser avant le démarrage de la saison d'hiver des travaux de terrassement préparatoires à l'aménagement du domaine skiable,

ATTENDU que des travaux de terrassements et de minage se dérouleront dans les secteurs du Braca et d'Arre Planère à La Pierre Saint Martin,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer l'accès aux secteurs concernés par ces travaux pendant toute leur durée,

ARRETE

Article 1 : Les circulations piétonnes et motorisées, dans la zone de travaux délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, sont interdites du 11 juin 2014 au 30 novembre 2014 inclus, sauf pour les personnes et véhicules autorisés.

L'interdiction générale de circulation ne s'applique pas aux personnels et aux véhicules :
- Des organismes intervenants dans le cadre de l'opération d'aménagement du domaine skiable, et en particuliers des entreprises exécutant les travaux de terrassements,

- De l'Etablissement Public des Stations d'Altitude et du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à toutes les personnes assurant une mission de service public.

Elle ne s'applique pas non plus aux circulations de personnes et de véhicules nécessaires à la poursuite des activités pastorales sur l'ensemble du site.

L'accès à certains gouffres situés dans l'emprise des travaux (A.P.7) ou à proximité immédiate (D9, SC3) pourra être autorisé sous réserve de l'accord express du Département des Pyrénées-Atlantiques, propriétaire des terrains.

Article 2 : Les accès à la zone réglementée depuis des routes carrossables (Pas de l'Ours et Braca) ou des sentiers (GR 10) seront fermés par des moyens appropriés.

Le GR10 sera dévié par le col des Anies, selon le tracé joint au présent arrêté, pendant toute la période de travaux. Le nouvel itinéraire, balisé, fera l'objet d'un affichage dans les refuges les plus proches (Refuge Jeandel et Refuge de Labérouat) et le long du parcours.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme sera mise en place par le demandeur. Ce dernier aura la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art. Après leur achèvement, l'entreprise sera tenue d'enlever tous les matériaux et de réparer les dommages éventuellement causés à la voie publique.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade Aramits-Bedous est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise pour application à Messieurs :











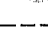


- Le Sous Préfet d'Oloron Sainte Marie ;
- Le Commandant de la Gendarmerie Aramits-Bedous ;
- Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Pôle stations d'altitude et montagne ;
- Le Directeur de l'Etablissement Public des Stations d'Altitude ;
- Le Directeur de la station de La Pierre Saint Martin ;
- Le Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre ;
- Le Président du Comité Départemental de spéléologie ;
- Le Président de l'ARSIP.

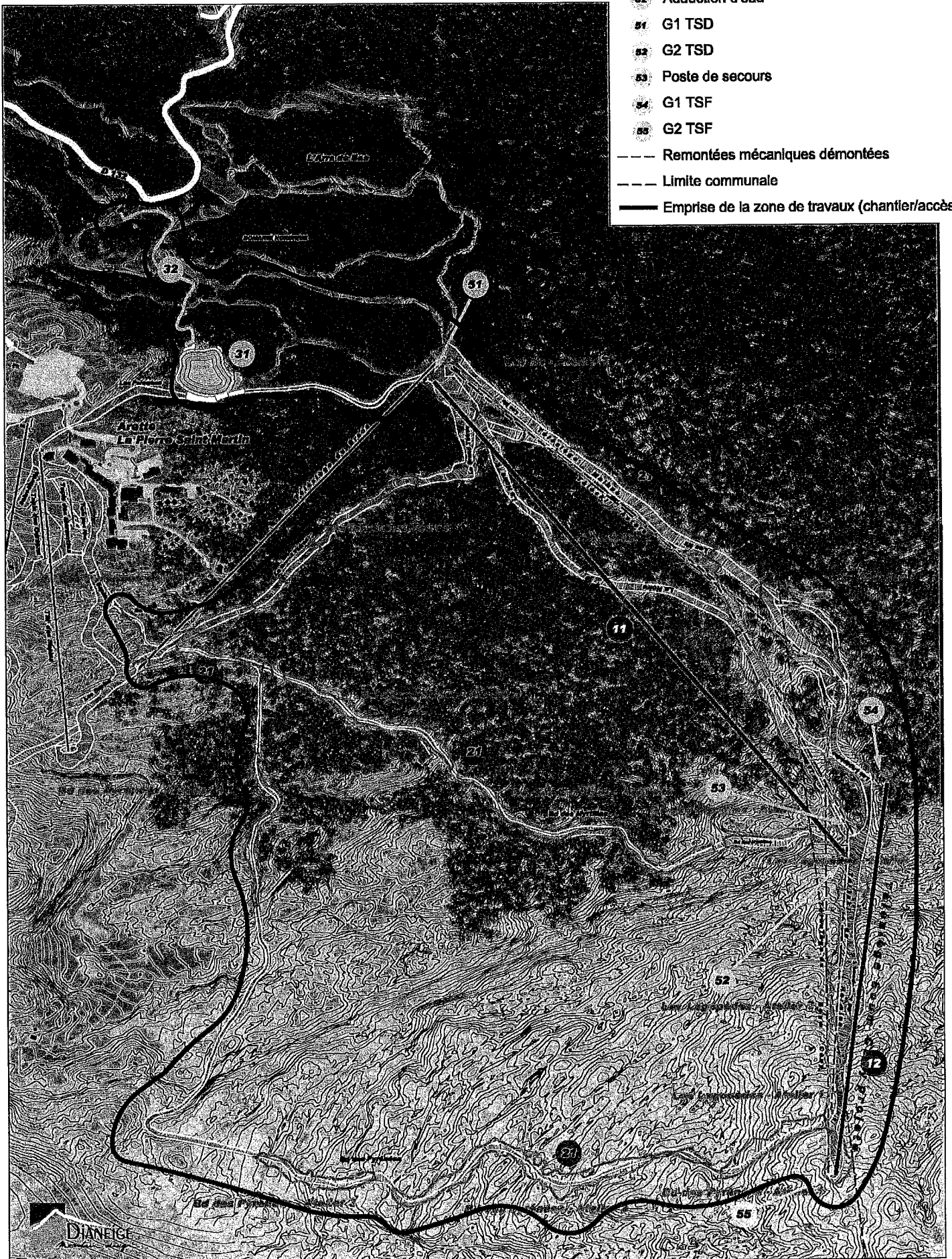
Fait à ARETTE, le 10 juin 2014

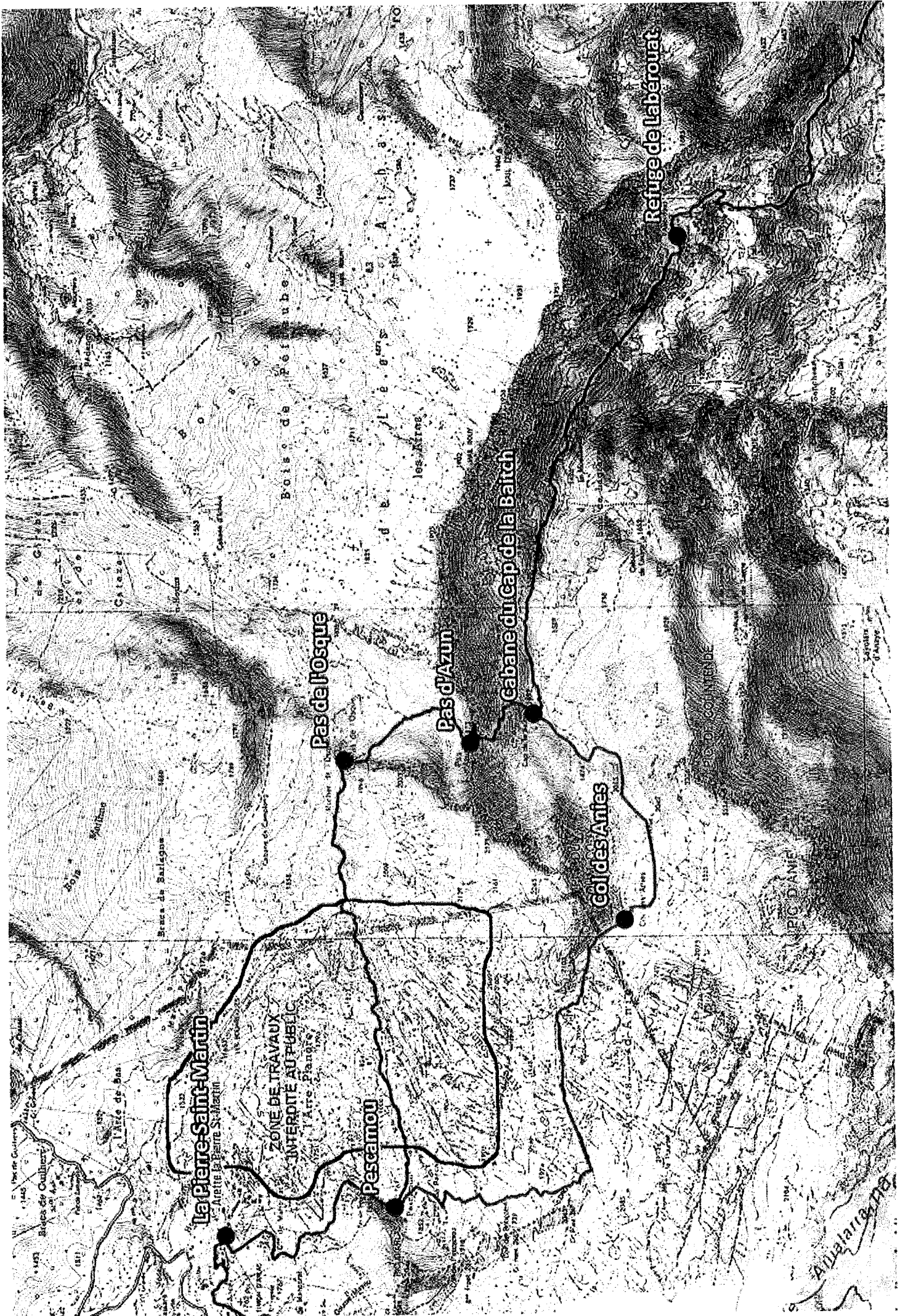
Le Maire,

Pierre CASABONNE



-  Télésiège Mailhné - TSD
-  Télésiège Soum Couy - TSF
-  Pistes
-  Retenue d'eau
-  Adduction d'eau
-  G1 TSD
-  G2 TSD
-  Poste de secours
-  G1 TSF
-  G2 TSF
-  Remontées mécaniques démontées
-  Limite communale
-  Emprise de la zone de travaux (chantier/accès)





La Pierre-Saint-Martin

Pescamou

Pas de l'Osque

Pas d'Azun

Cabane du Cap de la Baïch

Col des Antes

Refuge de Labérouat

ZONE DE TRAVAUX
INTERDITE AU PUBLIC

Bois de Péribube

les Nires

PIC DIANE

PIC COMBRONDE

Appalarte